



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PICARDIE

**La Préfète de la région Picardie**  
**Préfète de la Somme**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les titres 1<sup>er</sup> des Livres V de ses parties législatives et réglementaires relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le code de l'énergie ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code forestier ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2000-877 du 7 septembre 2000 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, et en particulier son article 12 précisant les conditions de rejet de la demande ;

VU le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

VU l'arrêté ministériel du 6 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 "Forêts de Thiérache : Hirson et Saint-Michel" (zone de protection spéciale) ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 mai 2015 portant évocation par la Préfète de la région Picardie des décisions, tant d'autorisation que de refus, relevant du régime de l'autorisation unique des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, des installations de méthanisation et des installations de production d'électricité ou de biométhane à partir de biogaz relevant de l'article L.512-1 du code de l'environnement, ainsi que les décisions de rejet des demandes d'autorisation unique prévues à l'article 12 du décret n°2014-450 du 2 mai 2014 susvisé ;

VU la demande présentée en date du 19 décembre 2014 par la société "CE TROIS RIVIÈRES", dont le siège social est situé Domaine de Patau à Villeneuve-les-Béziers (34420), en vue d'obtenir l'autorisation unique d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant 14 aérogénérateurs d'une puissance totale de 44,8 MW sur les communes d'Any-Martin-Rieux, Leuze et Martigny ;

**VU** les pièces du dossier jointes à la demande susvisée ;

**VU** la demande de pièces complémentaires du 16 février 2015 ;

**VU** les pièces complémentaires déposées le 12 mai 2015 ;

**VU** le rapport du 9 juillet 2015 du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie constatant l'irrégularité du dossier ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre 1er de l'ordonnance n° 2014-355 susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que les éoliennes s'implanteront à moins de 5 km du site Natura 2000 (zone de protection spéciale) "Forêt de Thiérache : Hirson et Saint-Michel" ;

**CONSIDÉRANT** la présence, dans la zone de protection spéciale, de couples de Cigogne noire, espèce migratrice protégée dont l'état de conservation est défavorable ;

**CONSIDÉRANT** que les éoliennes du projet se situeront à moins de 4 km de la vallée du Ton, zone d'alimentation potentielle de cette espèce, et à moins de 8 km de la forêt domaniale de la Haye d'Aubenton susceptible de présenter pour la Cigogne noire un lien fonctionnel écologique avec la zone de protection spéciale ;

**CONSIDÉRANT** que la Cigogne noire est une espèce présentant un risque de collision avec les éoliennes ;

**CONSIDÉRANT** que les éoliennes du projet, orientées suivant un axe est-ouest, créent un effet de barrière susceptible d'engendrer un risque de collision pour les Cigognes noires cherchant à rejoindre, depuis la zone de protection spéciale, la vallée du Ton et la forêt domaniale de la Haye d'Aubenton ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article R.122-5 du code de l'environnement, le contenu de l'étude d'impact doit être proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine ;

**CONSIDÉRANT** que les prospections réalisées sur le terrain pour déterminer l'état initial relatif à la présence de la Cigogne noire ont été réalisées sur une aire d'étude n'excédant pas 1,5 km à 2 km autour du site d'implantation des machines ;

**CONSIDÉRANT** que la description des secteurs d'alimentation et des voies de déplacement de la Cigogne noire aux alentours du projet est majoritairement fondée sur des hypothèses bâties sur des données bibliographiques et non sur des observations de terrain réalisées sur un cycle biologique complet ;

**CONSIDÉRANT** que la description faite par l'étude d'impact des secteurs d'alimentation et des voies de déplacement de la Cigogne noire ne permet pas d'avoir une évaluation suffisante et cohérente des impacts du parc sur cette espèce et n'est pas proportionnée à sa rareté ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 12 du décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 susvisé prévoit la possibilité pour l'autorité administrative de rejeter une demande restée incomplète ou irrégulière à l'issue de la demande de compléments consécutive à l'examen du dossier ;

**CONSIDÉRANT** que les compléments, déposés par le pétitionnaire en date du 12 mai 2015, ne permettent pas de lever les insuffisances du volet écologique de l'étude d'impact en ce qui concerne la Cigogne noire, et donc de poursuivre l'instruction de la demande ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aisne ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> - Rejet de la demande d'autorisation unique

La demande présentée par la société "CE TROIS RIVIÈRES", dont le siège social est situé Domaine de Patau à Villeneuve-les-Béziers (34420), est rejetée.

### Article 2 - Délais et voies de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, par les demandeurs, devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.

En cas de recours contentieux à l'encontre de cette décision, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait tenter ultérieurement à son rejet.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

### Article 3 - Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aisne, la Sous-préfète de Vervins, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement de Picardie et le Directeur Départemental des Territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société "CE TROIS RIVIÈRES" et dont une copie sera adressée aux maires des communes d'Any-Martin-Rieux, Leuze et Martigny.

Amiens, le 10 juillet 2015

La Préfète de région



Nicole KLEIN

